

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 62 vom 19. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__62

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 62 du 19 avril 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 62 del 19 aprile 2010

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 19.04.2010 Décision / 2010 / 62

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AMC 3/10 - 4/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 19 avril 2010

_____ Présidence de _____ Mme Di Ferro Demierre, juge unique
Greffier : Mme _____ Parel ***** Cause pendante entre : S. _____, à
Bussigny-près-Lausanne, demanderesse, représentée par Me Jean-Claude Perroud, avocat à
Lausanne et X. _____, Direction Suisse romande / Tessin, à Bâle, défenderesse
_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la demande déposée le 25 février 2010
devant le Juge instructeur de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par
S. _____ concluant à ce que X. _____, Direction Suisse romande / Tessin, est
reconnue débitrice d'S. _____ et lui doit immédiat paiement d'un montant de 27'511 fr.
85 avec intérêt à 5 % l'an, dès le 31 août 2008, échéance moyenne, vu la lettre du conseil de
la demanderesse du 15 avril 2010 déclarant retirer la demande précitée, en exposant qu'un
accord est intervenu entre les parties mettant fin au litige ayant donné lieu à la présente
procédure; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait de la
demande, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur
la procédure administrative, RSV 173.36) attribue à un membre du Tribunal cantonal
statuant comme juge unique, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 85 al. 3
LSA [loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance, RS
961.01]), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique
prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la demande. II. Il n'est pas
perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : _____ La greffière : Du La
décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jean-Claude Perroud, avocat à Lausanne (pour la
demanderesse), ■ X. _____, Direction Suisse romande / Tessin, et à Bâle, - Me Michel
D'Alessandri, avocat, à Genève, par l'envoi de photocopies. Si la valeur litigieuse n'atteint
pas 30'000 fr., le présent jugement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
cantonal, Chambre des recours, dans les dix jours dès sa notification, en déposant au greffe
de la Cour des assurances sociales, Route du Signal 8, 1014 Lausanne, un acte de recours en
deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant les conclusions en nullité ou
les conclusions en réforme dans les cas prévus par la loi. Lorsque la valeur litigieuse de
30'000 fr. est atteinte, la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouverte.
Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral (case postale, 1000 Lausanne 14)
dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.